

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COLLÈGE HENRI HIRO

• Objectifs

Garantir les droits et définir les devoirs de tous et de chacun au sein de notre communauté scolaire selon les principes du Bien vivre ensemble.

- Ce règlement est voté par le Conseil d'établissement qui administre le collège.
- L'inscription au collège vaut acceptation de ce règlement qui doit obligatoirement être signé par l'élève et son responsable légal.

I. Préambule

Le collège Henri Hiro a pour mission d'assurer la formation des jeunes, de contribuer à leur développement intellectuel et culturel dans un climat de calme et de sécurité, à leur épanouissement physique et moral, et de préparer leur insertion dans la vie sociale et professionnelle.

Pour cela, une atmosphère de confiance, de compréhension, de tolérance, de bienveillance, de politesse et de respect mutuel est nécessaire entre tous les membres de la communauté éducative : Direction, parents, élèves, enseignants, personnels d'éducation, de services et administratifs.

Le règlement intérieur du collège HENRI HIRO (RI), fixe les droits et les devoirs de la communauté scolaire, les règles de fonctionnement, ainsi que les décisions qui peuvent être prises en application de ces règles. Il se fonde sur les valeurs et principes sur lesquels repose le service public d'éducation.

- ✓ La gratuité de l'enseignement
- ✓ La neutralité et la laïcité
- ✓ La tolérance et le respect d'autrui dans sa personne et ses vocations
- ✓ L'égalité des chances et de traitement entre les élèves
- ✓ Le travail
- ✓ L'assiduité et la ponctualité
- ✓ La garantie de protection contre toute forme de violence (physique, psychologique, ou morale)
- ✓ Le devoir de chacun de n'user d'aucune violence (verbale, physique, psychologique...)
- ✓ Le respect du cadre de vie : les biens d'autrui et les biens communs

Sur proposition d'un de ses membres le RI peut être réétudié en Conseil d'établissement. Les modifications, une fois approuvées, sont portées à la connaissance des élèves, des familles et de l'ensemble des personnels.

II. Droits et devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire

L'ensemble des personnels de l'établissement, dans le respect des règles et principes énoncés, et conformément à l'arrêté du 01.07.2013 (référentiel des compétences professionnelles des métiers et de l'éducation) s'engage à :

- ✓ Délivrer un enseignement conforme aux programmes et objectifs officiels
- ✓ Prendre en compte les difficultés de l'élève et lui apporter une aide adaptée
- ✓ Mettre en place un contrôle rigoureux des présences des élèves, afin de lutter contre le décrochage scolaire et l'absentéisme
- ✓ Procéder à une évaluation régulière du travail des élèves
- ✓ Tenir informé régulièrement les familles de l'évolution des résultats de leurs enfants, en utilisant les outils mis à disposition (carnet de correspondance, logiciel Pronote...)
- ✓ Contribuer à l'élaboration progressive du projet personnel de l'élève et l'accompagner dans les démarches d'orientation
- ✓ Rencontrer et dialoguer avec les familles, et tout partenaire nécessaire dans le suivi de l'élève
- ✓ Accueillir les élèves dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de confort

En tant qu' ÉLÈVE

J'ai le droit	J'ai le devoir...	Il m'est interdit...
A un enseignement gratuit et laïque donnant accès aux savoirs et à la culture	D'être ponctuel D'assister à tous les cours De prendre soin de mes livres et de les couvrir D'apporter mon carnet de correspondance De porter une tenue réglementaire et adaptée	De quitter l'établissement sans y être autorisé ou accompagné De volontairement détériorer mon matériel scolaire De manger ou boire en classe, excepté de l'eau s'il y est autorisé En tant qu'élève, il m'est interdit d'utiliser mon téléphone portable dès l'entrée au collège le matin, à l'exception du rond point, pendant les temps de cours, exception faite du temps de la pause méridienne de 11 h à midi dans les zones dédiées (les cours). De sortir de la nourriture du réfectoire De faire des mots ou des signatures à la place de mes parents
A une aide dans mon travail scolaire	D'effectuer les travaux demandés De me soumettre aux évaluations D'apporter le matériel nécessaire aux enseignements	D'empêcher le bon déroulement des cours De gêner mes camarades dans leurs apprentissages
A une information et des conseils sur l'orientation et mon parcours de formation	De m'investir dans la construction de mon projet personnel d'orientation	
Au respect, à la sécurité, d'être protégé contre toute forme d'agression	De respecter les autres élèves comme adultes De respecter les consignes et les règles de sécurité De ne pas avoir recours à la violence De favoriser une communication non violente avec les autres	D'apporter des objets pouvant se révéler dangereux pour moi-même ou les autres D'apporter des produits interdits De consommer ces produits au sein de l'établissement ou ses abords immédiats De me battre ou d'inciter à la violence D'avoir un langage insultant envers qui que ce soit
De recevoir une aide sociale, médicale, éducative, sanitaire	De respecter les règles d'hygiène élémentaires De me présenter aux convocations médicales, sociales ou autres	De crier ou faire un bruit excessif gênant les autres et le déroulement des cours De dégrader de quelque façon que ce soit les biens mobiliers de l'établissement
D'élire démocratiquement des représentants, d'être élu délégué, et de participer à la vie du collège D'exprimer mon opinion dans le respect des autres lois	D'assumer mon rôle de représentant des élèves De respecter les limites fixées par le règlement intérieur du collège et la loi	De faire de la propagande ou du prosélytisme au sein du collège = je ne dois pas tenter d'imposer mes opinions idéologiques, politiques, ou religieuses aux autres

De me réunir avec mes camarades, après accord du chef d'établissement quant au lieu, moment et condition de réunion		
---	--	--

En tant que RESPONSABLE LEGAL de l'élève

J'ai le droit	J'ai le devoir...	Il m'est interdit...
D'être informé sur le déroulement de la scolarité de mon enfant	De tout mettre en œuvre pour que mon enfant soit présent à l'école sinon, je le signale le plus tôt possible à la Vie Scolaire De justifier ses absences et retards dans le carnet de correspondance De suivre régulièrement le travail de mon enfant, en vérifiant son agenda et son carnet de correspondance De veiller à la compréhension par mon enfant des règles de vie au collège De donner les moyens au collège de me contacter rapidement, de signaler toute modification de n° de téléphone, d'adresse ou de la situation familiale	De manquer de respect aux personnels qui encadrent mon enfant De me montrer violent verbalement ou physiquement De m'introduire dans l'établissement ou une salle de classe sans autorisation De détériorer les locaux ou le matériel du collège
De rencontrer les personnels de l'établissement	De tout mettre en œuvre pour participer aux réunions parents- professeurs	
D'élire démocratiquement des représentants de parents, de me présenter à ces élections, d'être élu	D'accompagner mon enfant lors de commissions importantes pour sa scolarité	
De participer à la vie de l'établissement		
De demander de l'aide et du soutien		

La responsabilité légale

Sauf décision d'un juge, la responsabilité légale est assurée par le père et la mère biologique de l'enfant.

Dans les situations particulières, un **TUTEUR** peut se voir **déléguer l'autorité parentale**. Il endosse alors les actes de la scolarité. La famille doit présenter au chef d'établissement **une attestation du service des affaires sociales ou d'un juge** précisant le nouveau tuteur et le domicile.

Les responsables de l'enfant, identifiés et reconnus par le chef d'établissement, ont le devoir d'accompagner l'enfant dans son parcours scolaire et de contribuer avec l'équipe éducative à son développement.

A ce titre, ils sont également tenus :

- ✓ d'inscrire leur enfant chaque année selon la procédure adoptée en conseil d'établissement,
- ✓ de répondre aux invitations de rendez-vous de l'équipe éducative et de la direction de l'établissement.

Ensemble, Engageons-nous dans la réussite des élèves, de vos enfants !

III. Organisation de la vie scolaire et fonctionnement de l'établissement

Art.1 Organisation du temps scolaire

Le collège ouvre ses portes :

- De 6 h 15 à 16 h : lundi, mardi, jeudi
- De 6 h 15 à 12 h : mercredi
- De 6 h 15 à 14 h 30 : vendredi

La responsabilité des personnels du collège est engagé conformément aux emplois du temps des élèves et des classes, en tenant compte des autorisations de sortie accordées par les parents.

Les repas sont pris de 11 h à 11 h 30 pour les 4^e / 3^e et de 11 h 30 à 12 h pour les 6^e / 5^e.
Le mercredi après-midi de 12 h à 13 h 30 est réservé à des activités encadrées (association sportive...).

Une sonnerie marque le début et la fin de chaque séquence de cours, un temps de déplacement de quelques minutes est prévu entre deux séquences de cours.

Horaires

Lundi, mardi et jeudi

Mercredi et Vendredi

Heure	Objet	Heure	Objet
6 h 53	Arrivée des professeurs et mise en rang des élèves	6 h 53	Arrivée des professeurs et mise en rang des élèves
6 h 58	Début du 1 ^{er} cours M1	6 h 58	Début du 1 ^{er} cours M1
7 h 53	Fin du 1 ^{er} cours M1	7 h 53	Fin du 1 ^{er} cours M1
7 h 55	Début du 2 ^{ème} cours M2	7 h 55	Début du 2 ^{ème} cours M2
8 h 50	RECREATION	8 h 50	RECREATION
9 h 05	Prise en charge par les professeurs – Début du 3 ^{ème} cours M3	9 h 05	Prise en charge par les professeurs – Début du 3 ^{ème} cours M3
10 h	Fin du 3 ^{ème} cours M3	10 h	Fin du 3 ^{ème} cours M3
10 h 02	Début du 4 ^{ème} cours M4	10 h 02	Début du 4 ^{ème} cours M4
10 h 57	CANTINE	10 h 57	CANTINE
11 h 58	Prise en charge par les professeurs - Début du 5 ^{ème} cours S1	11 h 15	Départ des élèves le mercredi
12 h 53	Fin du 5 ^{ème} cours S1	12 h 00	Départ des élèves le vendredi
12 h 55	Début du 6 ^{ème} cours S2		
13 h 50	RECREATION		
14 h 05	Prise en charge par les professeurs – Début du 7 ^{ème} cours S3		
15 h 00	FIN DES COURS		

Départ des bus scolaires le mercredi à 11 h 15, et le vendredi à 12 h.

Mise en rang

Les élèves sont rangés dans leur zone de rassemblement, les enseignants viennent les chercher et les dirigent vers la salle de classe. Un adjoint d'éducation fera de même si la classe doit se rendre en permanence.

Inter cours

Les adultes attendent les élèves à l'entrée de la salle afin d'éviter les circulations d'élèves et retards.

Art.2 Entrées

Chaque élève doit avoir obligatoirement son carnet de correspondance lors de son entrée au collège, il doit être en mesure de le présenter à chaque demande. Il est remis au professeur selon l'organisation retenue que le professeur expliquera.

Offert en début d'année à chaque élève, il devra être racheté au prix fixé par le conseil d'établissement (500 frs), si nécessaire avec le protège (100 frs), en cas de perte ou de détérioration importante, accompagné d'un mot du responsable légal.

Les élèves qui bénéficient du transport scolaire et ceux qui viennent à pieds ou en voiture, doivent rentrer au collège dès leur arrivée, et stationner dans le rond-point.

A 6 h 30, les élèves sont priés de rejoindre la cour intérieure, en passant par le portail 1 où un adjoint d'éducation de la Vie scolaire 1 contrôle les carnets des 4^e / 3^e. Le contrôle des 6^e / 5^e se fait plus haut dans leur partition par la Vie scolaire 2.

Art.3 Sorties

Les élèves prenant les transports scolaires se rangent par destination sur la zone prévue à cet effet, en face du portail du bas, un adjoint d'éducation les guidera vers leur bus.

Les élèves qui ne prennent pas les transports scolaires sortent après les élèves transportés. Ils attendent près du portail intérieur et du portillon le signal du départ. Ils doivent ensuite sortir de l'enceinte du collège sans tarder.

A chaque sortie de l'établissement, l'élève doit présenter son carnet à l'adjoint d'éducation pour le contrôle. Les élèves, qui utilisent le transport scolaire, ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement. Ils doivent attendre leur bus en permanence (lundi, mardi et jeudi transport scolaire disponible dès 13 h 50). Tous les élèves qui sortent du collège pour prendre leurs bus doivent prendre effectivement leurs bus et ne pas attendre devant le collège celui de 15 h.

Toutes sorties exceptionnelles pendant les heures inscrites à l'emploi du temps doivent avoir été accordées au préalable par les CPE ou la direction avec l'accord obligatoire des parents.

En cas d'absence de leur professeur en dernière heure de cours de leur emploi du temps, seuls les élèves qui sont venus à pieds ou en voiture sont autorisés à sortir du collège après le dernier cours de la journée sur présentation de « l'autorisation de sortie avec accord parental » inscrite dans le carnet de correspondance.

Tous les autres élèves attendront en permanence, sous la surveillance d'un personnel de la vie scolaire, l'heure normale de sortie. Toutefois, les parents peuvent venir récupérer leur enfant après avoir signé la fiche de décharge à la vie scolaire.

Le lundi, mardi et le jeudi, les élèves transportés et autorisés pourront prendre le transport de 14 h.

Le passage par le parking des personnels et par l'accès au bâtiment administratif est strictement interdit. Les entrées et les sorties doivent se faire impérativement par les deux portails donnant sur le rond-point.

Art.4 Statut des élèves: Externe / Demi-pensionnaire / autorisation de sortie

- L'élève est **EXTERNE** : il se doit d'être présent de la 1^{ère} heure de cours jusqu'à la dernière heure de cours prévue dans son emploi du temps par demi-journée.
- L'élève est **DEMI-PENSIONNAIRE** : il se doit d'être présent de la 1^{ère} heure de cours jusqu'à la dernière heure de cours prévue dans son emploi du temps de la journée.

Afin d'assurer le meilleur suivi possible de nos élèves, les parents devront déterminer également le **régime de sortie** de leurs enfants :

- Elève autorisé à quitter le collège dès la fin de son emploi du temps, **y compris en cas d'absence imprévue d'enseignant(s)**, et de déplacement de cours.
- Elève autorisé à quitter le collège à la fin de son emploi du temps, **en cas d'absence prévue d'enseignant(s)** et de déplacement de cours prévu la veille au moins, avec un mot dans le carnet de correspondance.

Art.5 Retards et absences

Les retards : Restent exceptionnels ! Tous les élèves recherchent la ponctualité en cours. Néanmoins, tout retardataire doit passer au bureau de la vie scolaire.

A 7 h, une tolérance de 15 minutes est permise aux élèves afin d'intégrer leurs cours. Après 7 h 15, les élèves de 4^e/ 3^e restent dans le rond-point, les élèves de 6^e/ 5^e regagnent leur zone dédiée, et tous ces retardataires retourneront en cours M2 avec un billet établi par la vie scolaire.

Toute accumulation de retards pourra entraîner une punition, et peut donner lieu à une convocation des parents par le CPE pour un rappel du règlement.

Aux interours, les élèves rejoignent leur nouvelle salle sans perte de temps, ni bousculade. En cours de journée, après la sonnerie de la 1^{ère} récréation, de la pause méridienne, et de la 2^{ème} récréation, les élèves sont acceptés en cours jusqu'à 5 minutes. Le professeur signale ce retard sur Pronote (sur coupon si besoin) ou ce

qui permet à la vie scolaire d'en être informé et de traiter la situation auprès de l'élève et des parents en plus de la réprimande que peut lui avoir donnée l'enseignant.

Les élèves surpris à traîner dans les couloirs seront systématiquement ramenés en classe par les adjoints d'éducation et considérés comme retardataires. En cas de récidive, ils risquent une exclusion temporaire de l'établissement.

Les absences : l'assiduité à tous les cours favorise la réussite des élèves. Tout élève ayant été absent doit rattraper ses cours le plus rapidement possible.

L'absence de l'élève est prévue : la famille et l'élève doivent en informer le collège par un billet d'absence remis au moins la veille au bureau de la vie scolaire.

L'absence de l'élève n'est pas prévue, les responsables légaux doivent :

- Avertir le collège (vie scolaire ou CPE) le jour même en donnant le motif de l'absence et la durée possible de celle-ci.
- Justifier par écrit cette absence dès le retour de l'élève au collège, en remplissant le billet prévu à cet effet dans le carnet de liaison. L'élève devra se présenter au bureau de la vie scolaire muni de ce billet avant d'entrer en classe entre 6 h 40 et 7 h 00.

Art.6 Absences des professeurs

L'absence prévisible d'un professeur est notée dans le carnet de correspondance. Les élèves sont pris alors en charge soit par le service de vie scolaire, soit par le professeur documentaliste au CDI, soit par un autre enseignant. Des aménagements d'emploi du temps peuvent être faits afin de limiter les heures d'études des élèves.

En cas d'absence imprévue, les élèves sont pris en charge par le service de vie scolaire.

Lors des sorties scolaires, le professeur en sortie laisse un devoir au service de Vie Scolaire pour les élèves restés en permanence.

Art.7 Travail personnel

Un travail de qualité est attendu de la part des élèves au collège (en cours, en permanence, au CDI, aide aux devoirs...). De plus, tout élève doit fournir un travail personnel quotidien en plus des heures de cours.

Art.8 Accueil des élèves en permanence

- A 6 h 54, après les récréations et la pause méridienne, les élèves de 6^{ème} et 5^{ème} se rangent devant la grille de la permanence. Les élèves de 4^{ème} et 3^{ème} se rendent devant le bâtiment C. Ils sont pris en charge par un adjoint d'éducation et dirigés vers la permanence.

- A 8 h, 10 h et 13 h les élèves se rendent directement en permanence.

L'adjoint d'éducation contrôle rigoureusement les présences et absences en permanence et circule parmi les élèves afin d'assurer le calme nécessaire au travail. Il a également pour mission d'aider les élèves dans leur travail personnel.

Art.9 Tenue scolaire obligatoire, sacoché et comportement décent

a) Tenue

Dans le cadre de l'identité et de la cohésion de l'établissement, le port d'une tenue scolaire quotidienne est obligatoire pour tous les élèves du Collège Henri Hiro.

Description de la tenue : La tenue réglementaire se compose d'un t-shirt officiel de l'établissement, comportant le logo du Collège Henri Hiro ainsi qu'un motif représentatif de Henri Hiro. Ce t-shirt doit être porté en état de propreté et en bon état général tous les jours. Pendant les activités sportives, le t-shirt prévu à cet effet, et faisant partie du package, doit également être porté à chaque cours d'Education physique et sportive.

Calendrier de mise en application :

- À compter de la **rentrée scolaire 2026**, le port de cette tenue est obligatoire pour les élèves des classes de **6ème et de 5ème**.

- À compter de la **rentrée scolaire 2027**, cette obligation est étendue aux élèves des classes de **4ème et de 3ème**.

Le principe est que chaque élève porte une tenue vestimentaire correcte et décente dans l'enceinte de l'établissement, et pendant les sorties scolaires, selon les modalités votées en Conseil d'établissement. Une tenue propre et décente : en bon état et à la taille adéquate, sans inscription personnelle, de longueur acceptable (hauts, shorts, jupes...) qui couvrent totalement le ventre, les fessiers, et le haut des jambes jusqu'à mi-cuisse.

Tout bien personnel faisant mention ou aidant à la publicité concernant la drogue, l'alcool, l'aspect politique et religieux est interdit.

Les élèves viennent chaussés. Le port de la casquette n'est pas nécessaire, mis à part pour les cours d'EPS ayant lieu à l'extérieur.

b) Interdiction du port des sacoches

Par mesure de sécurité et pour éviter l'introduction d'objets illicites, dangereux ou perturbateurs au sein de l'établissement, les sacoches (sacs ceinture portés autour de la taille ou en bandoulière) sont strictement interdites au Collège Henri Hiro.

Tout élève se présentant à l'entrée de l'établissement avec une sacoche sera invité à la déposer auprès du personnel de Vie scolaire. En cas de refus ou de récidive, l'élève pourra faire l'objet d'une mesure disciplinaire conformément aux dispositions du présent règlement.

Les personnels de l'établissement sont habilités à procéder, en présence de l'élève et dans le respect de sa dignité, à la vérification du contenu de tout sac suspect.

c) Comportement décent

Le comportement des couples doit être très discret et respectueux des autres. Il se situe dans la limite d'une camaraderie de bonne réputation.

Manquement à l'obligation : Le non-respect répété de ces obligations pourront faire l'objet d'un rappel à la règle, conformément aux dispositions générales du présent règlement intérieur relatives à la vie scolaire.

Art.10 Biens personnels

Chaque élève veille personnellement à ses propres affaires. Le collège ne peut être tenu pour responsable de la perte ou le vol d'objets étrangers à l'activité scolaire, d'objets de valeur ou sommes d'argent dans son enceinte.

Conformément à la Loi du Pays n° 2019-19 du 13 juin 2019, l'utilisation du téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communication électronique, audio ou connecté, par un élève est interdite au Collège Henri Hiro, ainsi que pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément. L'utilisation du téléphone portable est expressément autorisée pendant la pause méridienne de 11 h à 12 h dans les zones dédiées. Les zones dédiées sont la cour de 6ème/5ème et la cour des 4ème/3ème dans les espaces définis.

L'élève ne peut donc pas l'utiliser ni en remplacement de sa calculatrice, ni pour le consulter. **A la rentrée scolaire 2025, constituera une infraction au Règlement intérieur, tout élève qui sera vu avec son téléphone en dehors de la pause méridienne.**

Cette interdiction n'est pas applicable aux équipements utilisés par les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant et requis par leur état de santé, dûment constatés par l'autorité compétente en matière de handicap.

Toute utilisation non autorisée donne lieu au protocole de gestion (punition et sanction) indiqué en page 15 mis en œuvre soit par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance.

Dans tous les cas, la famille sera informée et/ou invitée à venir au collège afin d'aider l'élève à prendre conscience de l'importance du respect du RI du collège.

Les appareils de sonorisation sont strictement interdits dans l'enceinte du collège.

Art.11 Utilisation des téléphones de la Vie scolaire par les élèves qui ne dépendent pas du transport scolaire

Les téléphones de la vie scolaire peuvent être utilisés s'il y a une modification de l'emploi du temps habituel.

Art.12 Dispositions particulières à l'EPS

Toutes les activités prévues dans le projet d'EPS sont obligatoires.

A l'extérieur du collège, par mon comportement je donne une bonne image de mon établissement.

En natation, je mets un maillot de bain et je dispose d'une serviette.

Dans les autres activités, j'enfile un short, un tee-shirt et des chaussures de sport afin d'éviter les blessures.

Je prépare toujours une tenue de rechange.

Dispenses

- Exceptionnellement, par le biais du carnet de correspondance, les familles demandent une dispense ponctuelle d'EPS.

- Dans les autres cas, un certificat médical sera demandé et présenté à l'enseignant, au bureau vie scolaire, au professeur principal et transmis au service médical du collège.

Art. 13 Mouvements dans l'établissement et surveillance

Les élèves pendant les heures de cours sont sous la responsabilité de leurs enseignants. Toute sortie d'élève durant les heures de cours est interdite sauf cas exceptionnel autorisé et visé par le professeur à l'aide d'un « pass ». Tout élève qui quitte le cours sans l'autorisation du professeur devra faire l'objet d'un signalement au CPE. L'élève encoure une sanction prononcée par le chef d'établissement.

L'exclusion ponctuelle d'un cours ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels (ex : la mise en danger de la sécurité de l'élève ou d'autrui). Tout élève exclu devra être accompagné à la vie scolaire. L'enseignant devra utiliser et compléter le rapport de l'incident mis à sa disposition par la direction pour justifier l'exclusion de cours. L'élève exclu sera pris en charge par la vie scolaire. Pour rappel, la note de zéro infligée à un élève en raison de motif exclusivement disciplinaire est proscrite.

Aucune classe ne doit être libérée avant la sonnerie.

Aux interours, l'équipe éducative présente dans l'établissement doit conjointement veiller à la sécurité et au respect des règles de vie collectives. Les professeurs attendent les élèves devant leur salle les élèves qui s'y rendent directement.

Pendant les récréations, les élèves ne sont pas autorisés à rester dans les salles, sauf autorisation exceptionnelle et avec présence d'un adulte. Tout le personnel présent s'efforce de faire descendre tous les élèves dans les cours de récréation.

La surveillance des élèves relève de l'équipe vie scolaire pendant les récréations, la demi-pension, l'arrivée et le départ du collège.

Art.14 Contrôle des cartables

Dans le cadre de la lutte contre les violences scolaires et de la détention de tout objet dangereux ou de substances illicites, les élèves peuvent être invités à présenter le contenu de leur cartable à un adulte ayant autorité. Cette mesure interne de sécurité doit permettre de contribuer à la sécurité et au bien être de tous.

IV. Vie dans l'établissement

Art.1 Infirmerie

Une infirmière assure un service à temps complet selon les horaires affichés. L'accès à l'infirmerie, lieu de soin et d'écoute, est autorisé à tous les élèves en dehors des heures de cours, sauf en cas d'urgence. Tout traitement médical (avec l'ordonnance correspondante) devra être déposé à l'infirmerie en début de journée. En cas d'absence de l'infirmière, les élèves s'adressent à la vie scolaire. Nous rappelons que les élèves sont tenus de se présenter au bureau de la vie scolaire avant de se rendre à l'infirmerie.

Art.2 Psychologue de l'Education Nationale

Cette personne assure une permanence régulière dans l'établissement. Les rendez-vous sont à prendre à la vie scolaire.

Art.3 Assistante sociale scolaire

Un(e) assistant(e) social(e) scolaire assure une permanence régulière dans l'établissement. Les rendez-vous sont à prendre au secrétariat, ou à la vie scolaire. Elle est également la personne ressource pour toutes les démarches liées aux fonds sociaux collégiens à l'égard des familles dans le besoin, qui peuvent faire appel à elle pour une aide particulière concernant l'équipement d'un élève fréquentant le collège.

Art.4 Sécurité

Toute introduction d'un objet ou d'un produit dont l'utilisation peut présenter un caractère dangereux ou illicite (alcool, drogue, arme blanche...) est strictement interdite. Il est rappelé que la consommation de tabac ainsi que l'utilisation de la cigarette électronique, ne sont pas autorisés ni dans les établissements scolaires, ni aux abords immédiats.

Art.5 Commission de suivi des élèves, et de prévention contre le décrochage scolaire

Une commission composée de membres de la communauté éducative se tient régulièrement afin d'échanger, réfléchir et coordonner les actions pour des élèves rencontrant des difficultés.

Art.6 Foyer socio-éducatif

Le FSE est géré par des adultes et des élèves de l'établissement, élus une fois par an sous contrôle du chef de l'établissement. Il abrite en particulier les clubs et les activités péri éducatives.

Art.7 Association sportive

Elle permet aux élèves qui le désirent de pratiquer un sport individuel ou collectif en dehors de l'horaire normal d'EPS, le mercredi après-midi (12 h – 15 h).

Art.8 Assurance scolaire

Elle est très vivement conseillée aux familles notamment pour le cas où les enfants se blessent ou blessent les autres. L'assurance est obligatoire pour participer aux activités de l'association sportive et aux sorties éducatives.

Art.9 Dégradation

Toute dégradation volontaire pourra faire l'objet d'une demande de réparation financière auprès de la famille de l'élève concerné accompagnée d'une mesure éducative. Cette réparation se fera conformément aux règles votées en Conseil d'établissement.

Art.10 Centre de documentation et d'information (CDI)

Le CDI est un endroit privilégié pour la lecture, les travaux personnels, la recherche documentaire, en autonomie ou avec l'aide du professeur documentaliste. Pour que ces activités se déroulent agréablement et efficacement, il est important que chacun tienne compte des droits et devoirs énoncés dans le règlement.

V. Travail, résultats et évaluations scolaires

Lors des conseils de classes, le président du conseil veille à ce que les appréciations générales des élèves fassent mention des compétences acquises (valoriser le travail des élèves), celles que les élèves doivent encore travailler (clarifier les points faibles qui sont un frein à l'acquisition de ces compétences), et préciser comment faire progresser et acquérir les compétences non validées (accompagner les efforts des élèves).

Des mises en garde solennelles peuvent être prononcées concernant le comportement et/ou le manque de travail, et les absences. Elles seront transmises aux familles en même temps que les évaluations trimestrielles et sur des documents indépendants du bulletin.

Les encouragements, tableaux d'honneur et félicitations souhaités par le conseil de classe devront être intégrés à l'appréciation générale, et pourront porter, soit, sur les résultats de l'élève, soit, sur son attitude face au travail et au sein de la classe.

VI. Service de demi-pension et intendance

Art.1 Demi-pension

Le service de demi-pension est un service complémentaire rendu aux familles pour faciliter leur vie quotidienne.

Au restaurant scolaire, les élèves doivent se comporter correctement, manger dans le calme et veiller à laisser leur table propre par respect pour leurs camarades et pour le personnel de service. **Ils ne doivent pas sortir de nourriture du réfectoire.**

Le chef d'établissement peut prononcer une exclusion temporaire ou définitive pour les motifs suivants :

- Le non paiement.
- **L'absence répétée à la demi-pension ou aux cours sans justification.** Les élèves qui demandent à bénéficier de cet avantage doivent respecter les règles du collège et de la demi-pension au premier rang desquelles figure le devoir d'assister à toutes les activités prévues à l'emploi du temps.
- Tout problème de discipline en rapport avec la demi-pension.
- **Remise d'ordre.** Les absences pour cause de maladie avec remise d'un certificat médical, ou cas de force majeure d'une durée supérieure à 15 jours consécutifs, pourront donner lieu à une remise d'ordre.
- **Remise de principe.** Toute famille ayant au moins trois enfants scolarisés dans des établissements secondaires peut prétendre à une remise de principe.

Art.2 Bourses

Tout élève fréquentant régulièrement l'établissement peut bénéficier d'une bourse territoriale pouvant atteindre six parts, après enquête sociale et décision de la commission des bourses. Les dossiers de bourses sont à retirer au secrétariat de l'établissement. La secrétaire et/ou l'assistante sociale aideront les parents à remplir les différents documents nécessaires.

VII. Mesures disciplinaires

Art. 1 : Principes généraux du droit

Afin que le travail mis en place autour des questions de discipline soit éducatif, cohérent, efficient, et conformément à la circulaire n° 1571/MTF du 16 août 2017, il doit respecter les grands principes généraux du droit :

- Principe du **contradictoire** : permettre un dialogue entre les protagonistes avant de décider et d'énoncer la sanction.
- Principe de la **proportionnalité** de la sanction: s'assurer de l'adéquation entre la gravité de la transgression et la sanction.
- Principe d'**individualisation** de la sanction : prendre en compte le contexte et le parcours de l'élève.
- Principe de non cumul des sanctions : une même faute ne peut être sanctionnée deux fois.

Art. 2 : Punitions et sanctions

	PUNITIONS	SANCTIONS Circulaire n° 1571/MTF du 16 août 2017
Que concernent-elles ?	Les manquements mineurs aux obligations de l'élève et les perturbations ponctuelles dans la vie de la classe ou au collège.	Les atteintes aux personnes et aux biens, la répétition de manquements mineurs sans que soit observé d'amélioration, les manquements graves aux obligations de l'élève.
Qui peut les prononcer ?	Les professeurs, les personnels de direction, d'éducation et de surveillance. Elles sont également prononcées	Le chef d'établissement ou le Ministre de l'Education.

	par le chef d'établissement ou le CPE sur proposition des personnels de service ou administratifs.	
Quelles sont-elles ?	Avertissement oral ou écrit, inscription sur carnet de liaison, excuse orale ou écrite, travail scolaire supplémentaire, retenue avec travail à effectuer, exclusion ponctuelle et exceptionnelle d'un cours.	L'échelle des sanctions est : • Avertissement officiel, • Blâme, • L'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder 8 jours, • L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, qui ne peut excéder 8 jours, • L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (sur avis du conseil de discipline et du ressort exclusif du Ministre de l'Education). Toutes ces sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier administratif de l'élève.

Art. 3 : Le Conseil de discipline

Conseil de discipline Arrêté n°732 CM du 17 juin 1987 et circulaire du 16 août 2017.	Il se réunit sur proposition d'un membre de la communauté éducative faite auprès du chef d'établissement, qui en assure la présidence. Ses membres sont désignés lors de la mise en place du premier conseil d'établissement de l'année scolaire. Seul le Ministre de l'éducation a pouvoir pour décider de la mise en œuvre des décisions prises en conseil de discipline. La proposition ne s'applique qu'à réception de la notification du Ministre de l'éducation.
--	---

Art. 4 : Sanctions en lien avec l'utilisation illicite du téléphone portable

L'usage du téléphone portable est strictement interdit pour les niveaux (6^e/5^e/4^e/3^e) pendant le temps de cours au collège. Il doit être éteint et rangé dans le sac avant l'entrée dans le collège.

L'élève est vu avec son téléphone en dehors de la pause méridienne et/ou en dehors de la zone dédiée qui est la cour :

- Avertissement lui demandant de ranger son téléphone dans son sac ;
- Saisie de l'incident dans PRONOTE ;
- Prévenir les parents que l'élève a enfreint le règlement intérieur.
- Récidive 1 : punition ;
- Récidive 2 : sanction.

L'élève sera sanctionné pour avoir enfreint le présent règlement intérieur.

Autres mesures associées à la démarche disciplinaire au sein de l'établissement : Mesures positives d'encouragement

- Toute action dans laquelle un élève ou un groupe d'élèves saura faire preuve de civisme, de responsabilité, d'esprit de solidarité sera mise en valeur.
- **Chacun s'attachera à encourager les efforts et les progrès des élèves.**

Commission éducative

Elle a pour objectif de :

- Favoriser le dialogue avec l'élève et sa famille
- Faciliter l'adoption de mesure éducative personnalisée

Elle est convoquée par le chef d'établissement dans le cas d'attitudes et de conduites perturbatrices et répétées d'élèves qui manifestent leur incompréhension ou le rejet des règles de vie en collectivité et les objectifs du collège. Cette commission est habilitée à faire des propositions quant aux mesures à prendre dans les situations étudiées.

Qui la compose ? Personnels de direction et d'éducation, AS, infirmier / médecin scolaire, enseignants (professeur principal et autres membres de l'équipe), représentants des parents d'élève, et toute personne qualifiée et susceptible d'apporter son aide.

Les responsables légaux doivent impérativement être présents.

Lutter contre le harcèlement scolaire

Le harcèlement scolaire est désormais reconnu comme un délit pénal conformément à la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022. Elle améliore ainsi le droit à une scolarité sans harcèlement. Le délit de harcèlement scolaire concerne tous les élèves du collège ainsi que tout le personnel de l'établissement.

VIII. Formalités de départ

Tout changement d'établissement exige une demande préalable au chef d'établissement, lequel complète et transmet un formulaire spécifique à l'établissement demandé ainsi qu'à la DGEE. La décision appartient à la DGEE, après avis des chefs d'établissement d'origine et d'accueil.

Lorsqu'un élève quitte définitivement l'établissement, la famille doit demander le certificat de sortie ou EXEAT, qui lui sera remis après visa de l'agent comptable et du chef d'établissement. Ce document est à transmettre à l'établissement d'accueil.

Vu et pris connaissance le

Les parents ou responsables,

L'élève